

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/S/W/37

S/CSC/W/46

24 février 2005

(05-0771)

Conseil du commerce des services
Session extraordinaire
Comité des engagements spécifiques

Original: anglais

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DU CHILI, DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, DE LA CORÉE, DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE SINGAPOUR, DE LA SUISSE ET DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Déclaration conjointe sur les services juridiques

La communication ci-après, datée du 22 février 2005 et adressée par les délégations de l'Australie, du Canada, du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Nous, coauteurs, souhaitons porter à la connaissance des autres Membres des points de convergence sur les questions examinées dans le cadre du groupe d'amis informel sur les services juridiques. Il est à noter que les Membres ont participé aux débats du groupe sans préjudice de la position de leurs gouvernements respectifs concernant l'utilisation de la Classification centrale des produits ou la question de savoir s'ils ont l'intention de libéraliser le commerce des services juridiques au cours du Cycle de Doha et de quelle manière.

2. Tenant compte du fait que les Membres de l'OMC ont utilisé un certain nombre d'approches différentes pour inscrire des engagements spécifiques concernant les services juridiques dans leur liste, nous estimons ce qui suit:

- a) L'utilisation d'approches différentes est liée au fait que la décomposition du code 861 de la CPC provisoire des Nations Unies, auquel se réfère le document W/120, en subdivisions n'est pas adaptée sur le plan pratique à la nature du commerce international des services juridiques.
- b) À condition que la nature et la portée des engagements des Membres soient clarifiées par l'utilisation d'une terminologie bien définie et bien comprise, le manque d'uniformité des approches concernant l'inscription des engagements dans les listes ne devrait pas, en lui-même et à lui seul, diminuer la valeur des engagements relatifs aux services juridiques souscrits dans le cadre de l'AGCS.
- c) Deux résolutions de l'Association internationale du barreau, la première intitulée *General Principles for the Establishment and Regulation of Foreign Lawyers* (principes généraux régissant l'établissement des juristes étrangers et la

réglementation les concernant) (juin 1998) et la seconde *Support of a System of Terminology for Legal Services for the Purposes of International Trade Negotiations* (résolution en faveur d'un système de terminologie pour les services juridiques aux fins des négociations commerciales internationales) (septembre 2003) donnent des points de référence utiles sur:

- la réglementation concernant les juristes étrangers par l'adoption d'une approche prévoyant *l'autorisation d'exercer sans réserve* ou d'une approche prévoyant *l'autorisation d'exercer assortie de limitations*, ou d'une combinaison appropriée de ces deux approches, et
 - la *terminologie* communément utilisée et comprise dans le commerce international des services juridiques.
- d) Les Membres prenant des engagements dans le domaine des services juridiques conservent le droit d'exiger que les fournisseurs d'un service juridique spécifique satisfassent à des prescriptions en matière de qualifications et/ou de licences pour pouvoir fournir ce service juridique spécifique.
- e) Notant le principe de la libéralisation progressive, nous reconnaissons le droit des Membres de faire pleinement usage de la flexibilité ménagée par l'AGCS qui leur permet d'inscrire dans leur liste des engagements relatifs aux services juridiques d'une manière qui tienne compte de façon appropriée de leur situation intérieure.
- f) La pratique du droit interne (droit du pays d'accueil) et la pratique du droit international et du droit étranger, outre qu'elles sont souvent soumises à des prescriptions réglementaires différentes – en matière de qualifications et de licences par exemple, comme un régime prévoyant une autorisation d'exercer sans réserve ou un régime prévoyant une autorisation limitée –, tendent aussi à être libéralisées à des degrés divers pour ce qui est des limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national.
- g) Dans le cas de l'application d'un régime prévoyant une autorisation limitée, la transparence peut être améliorée si les listes indiquent clairement le champ des services que les titulaires d'une autorisation limitée sont autorisés à fournir.
- h) Lorsque cela est possible, on devrait envisager de donner aux juristes ou aux cabinets juridiques étrangers la possibilité d'employer des juristes ou des cabinets juridiques du pays d'accueil ou de former avec eux une association commerciale de façon à faciliter la fourniture de services juridiques demandés par des clients qui couvrent de multiples juridictions (nationales, étrangères et internationales).

3. Pour assurer aux Membres la plus grande flexibilité en ce qui concerne l'inscription des engagements concernant les services juridiques dans leur liste, nous proposons que:

- A. Les Membres de l'OMC utilisent la terminologie ci-après pour désigner certains services juridiques:
- i) *Services juridiques consultatifs*: comprennent la fourniture de conseils et de services de consultation à des clients au sujet de questions, y compris

les transactions, relations et différends, concernant l'application et l'interprétation du droit; la participation avec des clients ou en leur nom à des négociations et autres échanges avec des tierces parties au sujet de telles questions; et l'établissement de documents régis en totalité ou en partie par le droit, et la vérification de documents de toutes sortes conformément aux prescriptions du droit aux fins de s'y conformer. Ne comprennent pas les services de conseils, de consultation et de documentation assurés par des fournisseurs de services auxquels sont confiées des charges publiques, tels que les services notariaux.

- ii) *Services juridiques de représentation*: comprennent l'établissement de documents destinés à être présentés à des tribunaux, des organismes administratifs et à d'autres tribunaux officiels dûment institués au sujet de questions concernant l'application et l'interprétation du droit; et la comparution devant des tribunaux, des organismes administratifs et d'autres tribunaux officiels dûment institués au sujet de questions concernant l'application et l'interprétation de la législation spécifiée.¹ Ne comprennent pas les services de documentation assurés par des fournisseurs de services auxquels sont confiées des charges publiques, tels que les services notariaux.
- iii) *Services juridiques d'arbitrage et de conciliation/médiation*: comprennent l'établissement de documents devant être présentés à des arbitres ou à des médiateurs dans tout différend concernant l'application et l'interprétation du droit, la préparation en vue de la comparution devant ces arbitres ou médiateurs, et la comparution elle-même. Ne comprennent pas les services d'arbitrage et de conciliation/médiation dans les différends pour lesquels le droit n'a pas d'incidence et qui relèvent des services connexes aux services de consultation en matière de gestion. La sous-catégorie *Services juridiques d'arbitrage et de conciliation/médiation internationaux* désigne les mêmes services dans les différends impliquant des parties originaires de deux pays ou plus.
- iv) *Services juridiques*: comprennent les "services juridiques consultatifs" définis au point i), les "services juridiques de représentation" définis au point ii), les "services d'arbitrage et de conciliation/médiation" définis au point iii) et les services juridiques consultatifs et services de documentation et de certification juridiques assurés par des fournisseurs de services auxquels sont confiées des charges publiques, tels que les services notariaux.

B. Les Membres appliquant différents niveaux de libéralisation pour la pratique du droit interne (droit du pays d'accueil) et la pratique du droit international et/ou étranger utilisent la terminologie ci-après pour préciser la portée de leurs engagements dans la colonne "Secteur ou sous-secteur" de leur liste et/ou pour énoncer des limitations

¹ L'inclusion des services de représentation auprès d'organismes administratifs et autres tribunaux officiels dûment institués dans les services juridiques ne signifie pas nécessairement qu'un juriste habilité à exercer soit tenu de fournir ces services dans tous les cas. Le champ précis des services soumis aux prescriptions en matière de licence est laissé à la discrétion de l'autorité de réglementation compétente.

spécifiques dans la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" et/ou dans la colonne "Limitations concernant le traitement national":

- i) *Droit interne (droit du pays d'accueil):* lorsqu'un Membre de l'OMC inscrit des engagements dans sa liste, droit appliqué sur le territoire du Membre en question qui inscrit ces engagements dans sa liste.
 - ii) *Droit étranger:* lorsqu'un Membre de l'OMC inscrit des engagements dans sa liste, droit appliqué sur le territoire des Membres de l'OMC et d'autres pays autre que le droit appliqué sur le territoire du Membre en question qui inscrit ces engagements dans sa liste.
 - iii) *Droit international:* comprend le droit établi dans le cadre des traités et conventions internationaux ainsi que le droit coutumier.
-